

Décision n° 2007-0984
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 novembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Completel
(numéros de la forme 09 74 5Q MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche de numéros 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 2006-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Pour les motifs suivants : La présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision est sans préjudice des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par la section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques (articles L.37-1 à L.38-3 du Code des postes et communications électroniques)".

Vu l'envoi de la société Completel reçu le 17 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 6 novembre 2007 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
09 74 50 MC DU
09 74 51 MC DU
09 74 52 MC DU
09 74 53 MC DU
09 74 54 MC DU
09 74 55 MC DU

sont attribués, jusqu'au 6 novembre 2027, à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles, dans les conditions fixées par la décision n° 2005-1086 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 novembre 2007

Le Président

Paul Champsaur